



Opération Réfection multisports

D.C.E.

Dossier de Consultation des Entreprises

Marché passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières



CONCEPTION, ÉTUDE
& MAÎTRISE D'ŒUVRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GENERALITES	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ	3
1.2. MAITRE D'OUVRAGE	3
1.3. MAITRISE D'OEUVRE.....	3
1.4. ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION	3
1.5. CONTRÔLE TECHNIQUE.....	3
1.6. COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (S.P.S).....	3
1.7. TITULAIRE DU MARCHÉ.....	3
1.8. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
1.9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS CONFIES A L'ENTREPRISE.....	4
1.10. LABELS - MARQUES - BREVETS	5
1.11. ASSURANCES.....	5
ARTICLE 2 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	6
2.1. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	6
2.2. INDEMNITES DUES AU TITRE DU FRACTIONNEMENT PAR TRANCHES	6
2.3. VARIATION DANS LES PRIX	6
2.4. PRESENTATION DES DECOMPTES.....	8
2.5. REGIME DES PAIEMENTS	8
2.6. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	9
2.7. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	9
2.8. GARANTIE FINANCIERE.....	10
2.9. AVANCE	10
ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES.....	10
3.1. DELAI D'EXECUTION	10
3.2. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	10
3.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	10
3.4. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
ARTICLE 4 - REALISATION DES OUVRAGES.....	11
4.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
4.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
4.3. ORGANISATION DU CHANTIER	11
4.4. REUNIONS	12
4.5. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	12
4.6. REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	12
4.7. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	12
4.8. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	13
ARTICLE 5 - RECEPTION ET GARANTIES	13
5.1. RECEPTION.....	13
5.2. RECEPTION PARTIELLE	13
5.3. GARANTIE.....	13
ARTICLE 6 - RESILIATION DU MARCHÉ - MESURES COERCITIVES	14
ARTICLE 7 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

Article 1 - GENERALITES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réfection d'un terrain multisports situé sur le Commune de Pas en Artois pour la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées aux pièces particulières citées en 1.8.

Description des travaux :

TRANCHE FERME

- Travaux préalables
- Dépose Démolition
- Terrain de jeux en gazon synthétique
- Equipements sportifs

TRANCHE OPTIONNELLE 1 - MISE EN OEUVRE D'UN DRAINAGE DE SURFACE HORIZONTALE - PLUS VALUE

- Terrain de jeux en gazon synthétique
- Réseaux

VARIANTE OBLIGATOIRE – REMPLISSAGE AUTRE QUE SBR

1.2. MAITRE D'OUVRAGE

Dès la notification du marché le maître d'ouvrage désignera le représentant du pouvoir adjudicateur, personne physique dument habilitée à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché. D'autres personnes physiques pourront être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.3. MAITRISE D'OEUVRE

Le Maître d'œuvre, mission assurée par la maîtrise d'ouvrage, est chargé d'une mission témoin complète, sans mission EXE et donc limitée au VISA des études d'exécution, réalisées aux frais et par le Titulaire.

Dès la notification du marché le maître d'œuvre désignera la personne physique ayant pour qualité de le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

1.4. ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION

Cette mission sera assurée par la Maîtrise d'œuvre.

1.5. CONTRÔLE TECHNIQUE

La Maîtrise d'ouvrage désigne comme contrôleur technique:
Sans objet.

1.6. COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (S.P.S)

La Maîtrise d'ouvrage désigne comme coordonnateur S.P.S. :
Sans objet

1.7. TITULAIRE DU MARCHÉ

Cet article précise l'article 3.4.1 du CCAG Tx

Dès la notification du marché le titulaire désignera une personne physique dument habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Toute modification survenant au cours du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- A sa raison sociale, sa dénomination, la répartition de son capital et des personnes physiques ou morales qui le contrôlent.

Seront notifiés sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur

Le non respect des directives et observations de la maîtrise d'œuvre ou l'absence de capacité à les mettre en œuvre permettront à la maîtrise d'œuvre d'écarter de cette représentation, sur lettre recommandée adressée au titulaire, la personne physique habilitée à le représenter. Le titulaire aura 5 jours calendaires à réception de cet avis pour désigner une autre personne physique habilitée à le représenter.

1.7.1 Co-Traitance

Cet article précise l'article.3.5 du CCAG

Toute décision, notification ou information de toute sorte ne sera communiquée qu'au seul mandataire du groupement. Seul ce mandataire est habilité à transmettre toute demande au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage.

1.7.2 Sous-Traitance

Cet article précise l'article .3.6 du CCAG

L'article 3.6 du CCAG s'applique aux sous-traitants directs comme indirects.

Il est précisé qu'aucun sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier sans que le représentant du pouvoir adjudicateur ne l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

L'intervention du sous-traitant doit également être précédée d'une transmission de son P.P.S.P.S au coordonnateur S.P.S et / ou à défaut, au représentant de la maîtrise d'œuvre

Tout document émanant du sous-traitant doit être transmis par le titulaire du marché avec sa validation. Seul le représentant du titulaire du marché a qualité pour présenter les observations, réserves, demandes du sous-traitant.

1.8. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Cet article déroge à l'article 4 du C.C.A.G

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre décroissant suivant :

- L'Acte d'Engagement (A.E), et ses éventuelles annexes
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Carnet des plans :
 - N°1.1 - Plan de situation – carte IGN
 - N°1.2 - Plan Parcellaire
 - N°1.3 - Plan Photographie aérienne
 - N°1.4 - Plan Etat des lieux
 - N°1.5 - Plan de masse
- Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux Marchés Publics de Travaux selon l'arrêté du 8 septembre 2009 Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi paru au J.O du 1 octobre 2009 et les modifications connues à la date d'établissement des documents de la consultation.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux Marchés Publics de Travaux passés au nom de l'État et des collectivités, pour les fascicules concernés par les présents travaux, en vigueur à la date d'établissement des documents de la consultation.
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Le mémoire technique présenté par le candidat.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces constitutives du marché celles ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 2.3.

1.9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS CONFIES A L'ENTREPRISE

Cet article précise l'article 5 du CCAG

Les obligations générales de confidentialité et la protection des données à caractère personnel sont celles de l'article 5 du C.C.A.G.

Les entreprises candidates ayant retiré un dossier de consultation s'interdisent de divulguer ou de dupliquer tout ou partie des informations et pièces (écrites ou graphiques) du présent marché ou mises à disposition dans le cadre de celui-ci, comme d'en faire un usage autre que celui pour lesquelles elles sont mises à disposition.

La totalité des pièces du D.C.E demeure la pleine et entière propriété du Maître d'œuvre.

Toute infraction au présent article pourra entraîner les poursuites prévues par le législateur, notamment sur la protection de la propriété intellectuelle.

1.10. LABELS - MARQUES - BREVETS

Cet article précise l'article 8 du CCAG

Les obligations générales de l'article 8.2 du C.C.A.G sont précisées comme suit :

- De par sa mise en œuvre de produit, matériau ou procédé dans le cadre du marché, le Titulaire est réputé en capacité d'utiliser librement pour ce marché ces produits, matériaux ou procédés couverts par des labels, marques ou brevets. Le titulaire est réputé avoir obtenu les autorisations comme de s'être affranchi des droits et redevances afférents à ces labels, marques ou brevets auprès de leurs propriétaires.
- L'acceptation de la mise en œuvre de produit, matériau ou procédé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ne peut former en aucun cas une quelconque responsabilité de ceux-ci dans l'utilisation qui se révélerait frauduleuse par le Titulaire de ces produits, matériaux ou procédé couverts par des labels, marques ou brevets.

1.11. ASSURANCES

Cet article précise l'article 9 du CCAG

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de ses prestations, le Titulaire devra justifier qu'il est titulaire au moyen, d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie de :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accident et/ou de dommages corporels et / ou matériels causés directement ou indirectement par l'exécution de son marché, et qu'il a réglé les primes afférentes à cette assurance.
- L'assurance, éventuellement jointe à l'offre et dans ce cas annexée au présent marché, des garanties particulières contractuelles.

De plus, pour le cas où il serait utilisé des produits et / ou des procédés de construction dits de "TECHNIQUE NON COURANTE", le Titulaire devra justifier la souscription d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil et LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2, spécifique aux produits et / ou procédés de construction employés ou, à défaut, d'un avenant à la police principale portant extension de garantie des garanties offertes par ladite police.

Le Titulaire devra produire la justification que les fabricants de ces produits et / ou procédés de construction sont couverts au titre de l'assurance obligatoire pour les "ELEMENTS POUVANT ENTRAINER LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE".

Article 2 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

2.1. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

2.1.1 Les prix du Marché sont hors T.V.A. et sont établis suivant l'article 10 du C.C.A.G.

2.1.1.1

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée	Conditions de reprise
Pluie	5 mm	24 h	IPI rétabli (égal ou sup. à 6)
Vent	80 km/h	2 h	Vitesse inf. à 40 km/h
T° air	-5° C	1 h.	T° sup. à 0°C
T° sol	0° C	1 h	T° sup. à 2° C

La station météorologique retenue pour l'application de ces dispositions est celle de :
AUBIGNY-EN-ARTOIS (62)

En fonction de la nature des travaux, des jours d'intempéries pourront également être arrêtés selon une procédure de constat contradictoire avec le Maître d'œuvre, et sur demande expresse de l'entreprise actant de l'impossibilité de poursuivre les travaux dans le respect des prescriptions du C.C.T.P ou des pièces citées en 1.8.

2.1.1.2

En tenant compte des dépenses correspondantes aux dispositions ci-après:

- Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de travaux; il reconnaît avoir notamment avant la remise de son acte d'engagement :
 - Pris connaissance complète et entière du site, de l'emprise et de ses abords, des conditions d'accès et de stockage, des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
 - Apprécié toutes les difficultés inhérentes au site.
 - Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises.
 - S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.
- Tous les frais inhérents à une constitution en groupement d'entreprises ou à une sous-traitance sont réputés intégrés dans le prix conformément aux articles 10.1.2 et 10.1.3 du CCAG.

2.1.2 Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché

Il sera réglé par des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires. Les projets de décompte seront réalisés sur la base des prix forfaitaires et unitaires appliqués aux quantités effectivement réalisées.

2.1.3 Sous-détail de prix

Cet article précise l'article 10.3 du CCAG

Si le Maître d'œuvre l'estime nécessaire, le titulaire fournira dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification d'un ordre de service la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire.

L'absence de production de ces pièces fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de cette pièce.

2.2. INDEMNITES DUES AU TITRE DU FRACTIONNEMENT PAR TRANCHES

Aucun rabais ni aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera due en cas de forme de marché fractionné à tranches.

2.3. VARIATION DANS LES PRIX

Cet article précise l'article 10.4 du CCAG

La date d'établissement du prix initial est la date de signature de l'offre, par l'entreprise.

Ce mois est appelé mois zéro.

Les répercussions sur les prix du Marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par des stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

2.3.1 Modalités d'actualisation ou de révision des prix

L'actualisation est effectuée par application au montant des prix d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule :

$$C = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et à la date antérieure de 3 mois à la date de démarrage des travaux fixée par l'ordre de service.

Le coefficient ainsi formé s'applique pendant toute la durée du marché quel qu'en soit ses interruptions.

En cas de marché fractionné en tranches le coefficient d'actualisation sera calculé en prenant en compte la date de l'affermissement de chaque tranche par le Maître d'ouvrage.

2.3.2 Choix de l'index

L'index I de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est :

TP 03

Ces indices sont publiés au Journal Officiel par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDAT)

2.4. PRESENTATION DES DECOMPTES

Cet article précise l'article 13 du CCAG

2.4.1 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels.

- a) A la fin de chaque mois, le titulaire remet au Maître d'œuvre **en 3 exemplaires papier (et non par courriel)** sur le modèle présenté par le représentant de la maîtrise d'œuvre, un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

La présentation des décomptes reprend en colonnes séparées : Les quantités du marché, les quantités facturées sur la période précédente et les quantités cumulées.

Modèle de présentation des décomptes :

MARCHE				REALISE			AVANCEMENT	MONTANT		
N°	Désignation du poste	U	Qté Marché	Quantités			Exprimés en %	P.U. marché	du mois	Cumulé
				Précédentes	mois	cumulées				
									0,00 €	0,00 €
									0,00 €	0,00 €
									0,00 €	0,00 €
									0,00 €	0,00 €
									0,00 €	0,00 €
									0,00 €	0,00 €
								Total cumulé € H.T.		0,00 €
								Décompte précédent n°		0,00 €
								Décompte précédent n°		0,00 €
								Total € H.T. Décompte n°		0,00 €
								T.V.A. 20%		0,00 €
								Total € T.T.C. Décompte n°		0,00 €

Ce montant est établi à partir des quantités réalisées ou estimées et des prix de base, c'est-à-dire figurant dans le marché, sans actualisation, ni révision des prix. La présentation du montant fera ressortir le montant des acomptes précédents acceptés par la maîtrise d'œuvre et, par différence avec le montant total, le montant du présent acompte mensuel. Les montants aux différents cotraitants et/ou sous traitants feront l'objet d'un visa de répartition signé du mandataire et/ou du titulaire principal.

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une note comportant les renseignements indispensables à la demande de paiement et précisant la date de réception portée sur l'avis ou sur le récépissé.

- b) Après vérification et éventuellement rectification du projet de décompte, le Maître d'œuvre établit un état d'acompte, conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G.
- c) Le Maître d'œuvre notifie par écrit l'état d'acompte au Titulaire, par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. cette notification peut se faire par télécopie ou par courriel.

2.4.2 Décompte final et décompte général

Le décompte final sera établi conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. L'absence de récapitulatif des réserves émises par le titulaire dans sa présentation de décompte final sera considérée de facto comme un abandon de ses réserves.

Le décompte général sera établi conformément à l'article 13.4 du C.C.A.G.

2.5. REGIME DES PAIEMENTS

Il est rappelé qu'en application de l'article 59 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et Articles 110 à 121 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Les sommes dues en exécution du marché seront payées selon les dispositions des Articles 110 à 131 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

2.5.1

Le point de départ du délai de paiement est formé par la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte établi par le Titulaire.

Ce point de départ pourra être suspendu selon les dispositions de l'article 4 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 et notamment :

- Si la demande d'acompte ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions précisées par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le délai global de paiement expire à la date à laquelle le comptable assignataire des paiements effectue les formalités nécessaires au virement des sommes dues.

Le délai global de paiement du présent marché est celui indiqué à l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le taux d'intérêt à prendre en compte pour le calcul des intérêts moratoires est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

2.6. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

2.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de Marché

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par la loi n°75-1334 du 31.12.1975, du décret 76-476 du 31.05.1976 et des textes subséquents.

Les dispositions relatives à la sous-traitance décrites aux articles 110, 133 à 138 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent au présent marché.

A ces dispositions s'ajoutent les dispositions suivantes :

- Les demandes d'agrément des sous traitantss ont à transmettre au Maître d'œuvre qui se charge après vérification de les transmettre au pouvoir Adjudicateur,
- Une fois le sous traitant notifié par ce dernier, une copie de la déclaration (DC4) esera transmise au Maître d'œuvre sous huit jours.

2.6.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation, par celui-ci, de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, conjoints ou solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le Marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au marché assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision, ou actualisation, des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision, ou actualisation, des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Les sous-traitants doivent libeller leurs demandes d'acompte au nom du représentant du Pouvoir adjudicateur.

Les dispositifs d'avances forfaitaires prévues aux articles 110 à 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ne s'appliquent aux sous-traitants que dans les cas prévus à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

2.7. REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de groupement solidaire, un compte unique de transfert sera ouvert au nom du groupement.

En cas de groupement conjoint, un tableau d'éclatement des montants dus aux différents opérateurs économiques sera présenté au plus tard avec la première situation, signé de tous les membres du groupement.

2.8. GARANTIE FINANCIERE

Il sera procédé sur chaque acompte une retenue de garantie de 5 (cinq) % de la masse initiale des travaux, augmentée, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou sur sa demande et sans opposition du Maître d'ouvrage par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 123 à 126 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Celle-ci sera impérativement remise en copie au Maître d'œuvre.

La retenue sera restituée (ou la caution libérée) au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie d'une année ou après la levée des dernières réserves.

2.9. AVANCE

Sauf disposition contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera accordée au titulaire en application de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à 5 (cinq) % du montant toutes taxes comprises des prestations à exécuter dans les douze mois suivant la date d'effet de l'ordre de service de démarrage du marché.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai fixé à l'article 2.5 du présent C.C.A.P. à partir de la notification de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou à défaut à partir de la date de notification du marché, dès lors que le pouvoir adjudicateur a reçu les justificatifs relatifs aux clauses conditionnelles prévues pour le versement de cette avance.

Conformément à l'article 111 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le remboursement de cette avance s'effectuera sur les sommes dues au titulaire quand le montant de prestations atteint 65 % du marché et devra être terminé lorsque le montant atteint 80%.

Article 3 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

Les pénalités, primes et retenues définies au présent article seront actualisables ou révisables dans les conditions définies à l'article 2.3 du C.C.A.P.

Toutes les pénalités sont cumulables. Le titulaire est exonéré des pénalités lorsque leur montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

3.1. DELAI D'EXECUTION

Cet article modifie, précise l'article 19 du CCAG

Les délais figurent dans l'Acte d'Engagement. Les délais contractuels intègrent les périodes de congés payés.

L'ordre de service de démarrage du délai d'exécution intègre le délai de préparation fixé à l'article 4.2 du C.C.A.P.

3.2. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG,

Le Titulaire subira, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, une pénalité journalière forfaitaire représentant 1/1000^e du montant Hors Taxe de son marché pour chaque jour calendaire de retard.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

3.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Cet article précise l'article 19.2 du C.C.A.G

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours calendaires.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé, par ordre de service, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés au 2.1.1 du C.C.A.P auront dépassé son intensité limite, pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris entre deux journées en intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

3.4. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard pour la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 3.000 € (trois mille euros) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G sur les sommes dues au Titulaire.

En cas de carence du Titulaire, le Maître de l'ouvrage pourra se substituer à lui pour l'établissement des documents à charge pour le Titulaire d'en régler les dépenses.

Article 4 - REALISATION DES OUVRAGES

4.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cet article modifie, précise l'article 23 du CCAG

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au représentant du Maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

L'utilisation par le titulaire de matériau, produit ou composant d'une qualité différente de celle fixée au marché n'est acceptée que si cette validation est inscrite par le représentant du maître d'œuvre au compte rendu de chantier. Cette utilisation doit être soumise par le titulaire à validation de la maîtrise d'œuvre avec tous les documents justificatifs et descriptifs huit jours au moins avant toute mise en œuvre.

La mise en œuvre sans validation préalable est réputée refusée. Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre le titulaire est tenu de mettre en conformité ses ouvrages. Les travaux et l'ensemble des frais nécessaires à la mise en conformité sont à la charge exclusive du titulaire.

4.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG,

La période préparation du chantier est fixée à 10 jours.

Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution et un calendrier détaillé d'exécution assorti du projet des installations de chantier et d'un Plan Assurance Qualité, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.

Le calendrier d'exécution détaillera les délais par nature d'ouvrage en précisant la période de préparation, les délais éventuels de livraison, les périodes d'exécution et les délais éventuels nécessaires avant une nouvelle exécution en superposition ou une mise à disposition.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du C.C.A.G ce programme sera soumis à validation du représentant de la Maîtrise d'œuvre dans un délai de huit jours calendaires suivant l'ordre de service de démarrage.

Dans le délai de huit jours calendaires suivant l'ordre de service de démarrage, le titulaire devra faire auprès de tous les concessionnaires intéressés à l'emprise du projet, ses abords immédiats et voies d'accès une déclaration d'intention de travaux établis en deux exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'arrêté préfectoral.

Le délai visé ci-dessus est porté à soixante (60) jours lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'entraîner le déplacement d'un ouvrage de distribution de gaz ou d'eau.

Le Titulaire ne pourra démarrer ses travaux que lorsque le concessionnaire lui aura communiqué tous renseignements utiles sur l'emplacement des ouvrages de distribution existant dans la zone où se situent les travaux projetés ainsi que les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité des dits ouvrages.

Le nom, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service chargé d'intervenir en cas d'urgence devront être affichés dans le(s) bureau(x) de chantier.

Les copies des demandes et les retours d'informations seront transmis au représentant du Maître d'œuvre.

4.3. ORGANISATION DU CHANTIER

Cet article modifie, précise l'article 31 du CCAG

4.3.1 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages avec les notes de calcul correspondantes, qui seront établis par le Titulaire, feront partie du présent marché. Ils seront soumis à l'approbation du représentant de la Maîtrise d'œuvre qui, par dérogation à l'article 29.1.5 du C.C.A.G les retournera avec ses observations au plus tard 10 jours après leur réception.

4.3.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

Aucun sous-traitant ne pourra être admis sans avoir remis au Maître d'ouvrage les documents ou attestations figurant à l'article D 8222-5 du Code du Travail.

4.3.3 Obligations du Titulaire (circulaire n° 98.27 du 19/02/1998 concernant le travail illégal).

Le Titulaire remet au Maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.3.4 Constatations et constats contradictoires.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dans les sept jours à compter du jour du constat.

4.4. REUNIONS

Le Titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par le représentant du Maître d'œuvre ou d'y déléguer un représentant ayant pouvoir pour engager l'Entreprise et donner sur-le-champ les ordres au personnel de l'Entreprise de chantier.

La présence de tous les Entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

L'absence du titulaire du marché ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée ou n'ayant pas pouvoir pour engager l'entreprise, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant.

Le représentant de la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de convoquer aux réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence du titulaire.

Toute absence du titulaire ou de son représentant qualifié aux réunions de chantier, sera pénalisée à raison de 100 € H.T par absence, tout retard supérieur à 15 minutes à la réunion et toute communication téléphonique d'entrepreneur pendant cette réunion seront pénalisés à raison de 30 € H.T sur simple constat du représentant de la Maîtrise d'œuvre. Ces pénalités seront prélevées sur l'acompte à payer.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas donné suite aux réclamations émanant du représentant du Maître d'œuvre, figurant sur au compte-rendu de chantier, il sera pénalisé de 50 € H.T au premier rappel; 100 € H.T au second rappel et de 150 € H.T par rappel suivant.

Les faits susceptibles de pénalités seront portés à connaissance du Titulaire par courrier recommandée adressée par la Maîtrise d'œuvre.

4.5. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 36.1 du C.C.A.G, seul le titulaire est responsable de la gestion de ses déchets.

La soumission d'un S.O.S.E.D, ou de tout document d'organisation du traitement des déchets, avec son offre par le candidat au marché devenu Titulaire rend contractuelles ces dispositions.

Elles s'appliquent à tout opérateur économique intervenant pour le compte du Titulaire, à charge pour ce dernier de les faire respecter.

4.6. REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'emprise des travaux et les alentours après chantier devront être laissés parfaitement propres et dégagés de tous résidus appartenant à l'Entreprise ou déposés par des tiers en cours de travaux.

En cas de non-observation dans un délai de quinze jours après l'achèvement des travaux, le retard sera décompté comme pénalité de retard applicable à l'ensemble des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire après mise en demeure par Ordre de Service et assortie d'une pénalité de 1/3000^{ème} du montant total des travaux par jour de retard calendaire.

4.7. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et du C.C.T.P en cours de travaux seront assurés aux frais du Titulaire au titre de l'autocontrôle et visés par le représentant de la Maîtrise d'œuvre.

Les dispositions de l'art. 24 du C.C.A.G, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage dans la mesure où ils sont concluants ; dans le cas contraire, leur coût pris en charge par le Maître d'Ouvrage, sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur.

4.8. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Cet article modifie, précise l'article 40 du C.C.A.G

La remise des pièces constitutives du Dossier des Ouvrages Exécutés est à la charge du Titulaire. Sa composition est indiquée au C.C.T.P.

Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le titulaire du marché remet au maître d'œuvre les documents repris à l'article 40 1° alinéa du CCAG. Les autres documents du D.O.E et du D.I.U.O sont à remettre par le Titulaire au représentant de la Maîtrise d'œuvre dans le délai d'un mois à compter du jour des opérations préalables à la réception.

Si la réception des ouvrages est fractionnée, les pièces constitutives du D.O.E comporteront les premiers ouvrages à réceptionner puis seront complétées au fur et à mesure des demandes des réceptions. La forme des documents est prévue à l'article 40 du CCAG.

Les plans comporteront la figuration exacte de toutes les prestations exécutées et devront inclure tous les détails nécessaires: bâtiments, réseaux posés et découverts, emprises diverses... Ils seront, si besoin, explicités par des calculs de surfaces, détails d'exécution...

Il est précisé que ces documents doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel ou de matériau d'origine étrangère, une traduction française et la liste des dépositaires et représentants en France.

Article 5 - RECEPTION ET GARANTIES

5.1. RECEPTION

La procédure de réception se déroulera conformément à l'article 41 du C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G, le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des travaux est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre du Titulaire l'avisant de la date d'achèvement prévisible des travaux, pour être recevable cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents repris à l'article 4.8 du C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G., le procès verbal des opérations préalables à la réception sera établi par le maître d'oeuvre dans un délai de 7 jours.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du C.C.A.G., à défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux ne sera pas réputée acquise.

5.2. RECEPTION PARTIELLE

Cet article modifie, précise l'article 42 du CCAG

En dehors des cas de marché fractionné à tranches, une réception partielle ne pourra être ordonnée pour la prise de possession d'une partie des ouvrages par le Maître d'ouvrage que sur la demande écrite de ce dernier.

Elle donnera lieu à un constat d'état des lieux contradictoire dressé par le représentant de la maîtrise d'œuvre en présence du titulaire et du représentant du maître d'ouvrage. Il ne portera que les ouvrages faisant l'objet de cette réception partielle. Ce constat sera notifié aux parties par la maîtrise d'œuvre.

La date d'effet d'une réception partielle comme point de départ des différents délais de garantie ne sera prise en compte que dans le cas de marché fractionné à tranches et pour l'achèvement d'une tranche. Dans tous les autres cas, seule la réception des ouvrages formera le point de départ des garanties.

La réception des travaux prononcée par le Maître d'ouvrage ne pourra pas faire obstacle à l'appel en garantie, même postérieure à cette réception, du Titulaire pour des dommages causés aux tiers.

5.3. GARANTIE

Cet article modifie, précise l'article 44 du CCAG

Le délai de garantie est fixé à l'art. 44.1 du C.C.A.G. et oblige le titulaire au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il prend effet à compter de la date d'achèvement portée au Procès-verbal de réception des travaux.

Le Titulaire s'engage pendant ce délais à effectuer à ses frais sur simple demande du représentant de la Maîtrise d'œuvre ou du Maître d'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des désordres, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

5.3.1 Garanties particulières

Si le titulaire a proposé, dans son offre, d'apporter des garanties particulières sur une nature d'ouvrage ou sur l'ensemble des ouvrages, les conditions de cette garantie (étendue, durée, assurance, ...) sont annexées comme pièces contractuelles du marché en complément des pièces prévues au 1.8 du présent CCAP.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité du produit ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie prévu au 44.1 .

Article 6 - RESILIATION DU MARCHÉ - MESURES COERCITIVES

Les dispositions relatives à la résiliation du marché et à l'interruption des travaux, ainsi que les mesures coercitives qui pourraient être prises, sont celles fixées au Code des Marchés Publics et aux chapitres VI et VII du C.C.A.G Travaux.

Article 7 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du C.C.A.G auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P portant dérogation
3.4.2	1.7
3.5	1.7.1
3.6	1.7.2
4	1.8
5	1.9
7	20.10
8	1.10
9	1.11
10.3	2.13
10.4	2.3
12.4	4.3
13	2.4
19	3.1
20.1	3.2
19.2	3.3
23	4.1
28	4.2
31	4.3
36	4.5
40	4.8
41	5.1
42	5.2
44	5.3
112 à 117	2.6.1

Lu et Accepté par le Titulaire soussigné Vu et Approuvé par le Maître d'Ouvrage

A
(Signature et cachet)

Le

A.....

Le